

DELIBERATION N° CP 11-1002

DU 16 NOVEMBRE 2011

Renouvellement et élargissement du dispositif régional de sécurisation des associations d'insertion par le logement en partenariat avec la FNARS Ile-de-France

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** La délibération du Conseil Régional n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil Régional à sa commission permanente ;
- VU** La convention entre la Région et la FNARS Ile-de-France approuvée par délibération n° CR 67-07 du 27 juin 2007 ;
- VU** L'avenant n° 1 à la convention entre la Région et la FNARS Ile-de-France approuvé par la délibération n° CP 07-970 du 29 novembre 2007 ;
- VU** L'avenant n° 2 à la convention entre la Région et la FNARS Ile-de-France approuvé par la délibération n° CP 10-514 du 14 octobre 2010 ;
- VU** La délibération n° CR 88-11 du 29 septembre 2011 relative au logement des jeunes, des étudiants et des apprentis ;
- VU** Le règlement budgétaire et financier ;
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France pour 2011 ;
- VU** L'avis de la commission du logement, de l'habitat, du renouvellement urbain et de l'action foncière ;
- VU** L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale ;
- VU** Le rapport CP 11-1002 présenté par Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide de renouveler pour la période 2011-2014 le partenariat avec la FNARS Ile-de-France relatif au fonds de soutien aux associations d'insertion par le logement.

Approuve à cet effet la convention jointe en annexe et autorise le Président du Conseil Régional à la signer.

Article 2 :

Décide d'attribuer une subvention de 2.037.744 € en faveur de la FNARS Ile-de-France (code 2042).

Affecte à cet effet une autorisation de programme de **2.037.744 €** en faveur de la FNARS Ile-de-France prélevée sur le chapitre 905 « Aménagement des territoires », code fonctionnel 54 « Habitat – Logement », programme HP 54-002 « Développement du parc locatif social », action 15400203 « Aide à la création de logements locatifs très sociaux » du budget 2011.

**Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 18 NOV. 2011**

**Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France**



JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXES A LA DELIBERATION

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du :	16/11/2011	N° de rapport :	R0002967	Budget :	2011
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

Chapitre :	905 - Aménagement des territoires
Code fonctionnel :	54 - Habitat - (Logement)
Programme :	154002 - Développement du parc locatif social
Action :	15400203 - Aide création de logements locatifs très sociaux

Dispositif :	00000725 - FNARS – Mise en œuvre d'un dispositif régional de soutien aux associations
---------------------	---------------------------------------------------------------------------------------

Dossier :	11021402 - FNARS ILE-DE-FRANCE		
Bénéficiaire :	R17227 - FNARS IDF - FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'ACCUEIL ET DE REINSERTION SOCIALE		
Localisation :	PARIS		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	2 037 744,00 €	Code nature :	2042

Base subventionnable :	Taux de participation :	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale :
0,00 € HT	00 %	2 037 744,00 €

Total sur le dispositif 00000725 - FNARS – Mise en œuvre d'un dispositif régional de soutien aux associations :	2 037 744,00 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------

Total sur l'imputation 905 - 54 - 154002 - 15400203 :	2 037 744,00 €
--------------------------------------------------------------	----------------

FICHE PROJET DU DOSSIER N° 11021402

Commission Permanente du 16 novembre 2011

Objet : FNARS ILE-DE-FRANCE

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
FNARS – Mise en œuvre d'un dispositif régional de soutien aux associations	0,00 €	0 %	2 037 744,00 €
Montant Total de la subvention			2 037 744,00 €

Imputation budgétaire : 905-54-2042-154002-HP54-002
15400203-Aide création de logements locatifs très sociaux

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : FNARS IDF - FEDERATION NATIONALE
DES ASSOCIATIONS D'ACCUEIL ET DE
REINSERTION SOCIALE

Adresse administrative : 10-18 RUE DES TERRES AU CURE
75013 PARIS

Statut Juridique : Association

Représentant :

Objet : Développer toutes les initiatives visant à la dignité, l'épanouissement, l'autonomie des personnes, couples, familles avec ou sans enfants, en difficulté d'adaptation ou d'insertion sociale sans distinction de quelque nature que ce soit.

Date de publication au JO : 3 juillet 1985

N° SIRET : 38434214300037

PRESENTATION DU PROJET

Dispositif d'aide : FNARS – Mise en œuvre d'un dispositif régional de soutien aux associations
Rapport Cadre : CR88-11 du 29/09/2011

Objet du projet : approbation d'une nouvelle convention de financement pluriannuelle pour la mise en œuvre d'un fonds de soutien aux associations d'insertion par le logement pour la période 2011-2014

Date prévisionnelle de début de projet : 16 novembre 2011

Date prévisionnelle de fin de projet : 31 décembre 2014

Démarrage anticipé de projet : Non

Objectifs :

Soutenir les activités de la FNARS Ile-de-France dans le cadre du renouvellement et l'élargissement du dispositif régional relatif à la mise en œuvre d'un fonds de soutien aux associations d'insertion par le

logement

Description :

Voter une subvention de 2.037.744 € et approuver la nouvelle convention de financement pluriannuelle entre la Région et la FNARS Ile-de-France sur la durée de la convention de partenariat, à savoir 2011-2014

Intérêt régional :

La FNARS Ile-de-France, par l'intermédiaire des associations de son réseau, oeuvre sur le territoire de l'Ile-de-France. Ce dispositif a pour objet de garantir les risques de gestion non couverts par les dispositifs existants de droit commun. En outre, le Conseil régional, par délibération n° CR-88-11 du 29 septembre 2011 relative au logement des jeunes, des étudiants et des apprentis, a décidé la mise en place à titre expérimental d'un programme de développement de l'intermédiation locative. Ces associations agréées, sécurisées par le dispositif géré par la FNARS Ile-de-France, et pratiquant des loyers conventionnés maîtrisés (ANAH intermédiaire, social ou très social), pourront capter des logements et les sous-louer à des jeunes actifs ou étudiants à des loyers inférieurs à ceux du marché, ou obtenir des propriétaires intéressés, de louer directement à ces jeunes

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CREDITS DE PAIEMENT

Exercice	Montant
2011	2 037 744,00 €

ANTERIORITE DES FINANCEMENTS PUBLICS

Antériorité du soutien régional (informations en cours de consolidation) :

Année	Dispositif d'aide	Montant voté
2009	Appui régional à la professionnalisation des acteurs de l'emploi	30 000,00 €
2009	Soutien aux expérimentations - emploi	13 200,00 €
2009	Fonds régional de développement de la vie associative en fonctionnement	12 000,00 €
2009	Conventions sectorielles d'économie sociale et solidaire	50 000,00 €
2010	Conventions sectorielles d'économie sociale et solidaire	50 000,00 €
2010	Soutien aux expérimentations - emploi	29 000,00 €
2010	Fonds régional de développement de la vie associative en fonctionnement	15 000,00 €
2010	Soutien régional en faveur de la participation citoyenne et démocratique en Ile-de-France	30 000,00 €
	Montant total	229 200,00 €

**CONVENTION ENTRE LA REGION ILE-DE-FRANCE ET LA FNARS ILE-DE-FRANCE
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF REGIONAL DE SOUTIEN
AUX ASSOCIATIONS D'INSERTION PAR LE LOGEMENT**

La Région d'Ile-de-France représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON, en vertu de la délibération n° CP 11-XXX du 20 novembre 2011
ci-après dénommée la « Région »

d'une part,

et

la Fédération nationale des associations de réadaptation sociale (FNARS) Ile-de-France, association de la loi de 1901 sise 10-18, rue des Terres au Curé – 75013 Paris et représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul CARCELES,

En vertu de
ci-après dénommée « FNARS Ile-de-France »

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE :

La Région, par délibération n° CR 10-01 du 5 avril 2001, et la FNARS Ile-de-France, ont décidé de la mise en place d'un fonds de soutien aux associations d'insertion par le logement. Ce dispositif a été mis en œuvre à titre expérimental pour la période 2001-2006, dans le cadre d'une convention avec la FNARS Ile-de-France, convention arrivée à échéance le 31 décembre 2006.

Cet objectif étant atteint, la Région a décidé, par délibération n° CR 67-07 du 27 juin 2007, de reconduire le dispositif pour la période 2007-2011 afin de sécuriser 3 000 logements supplémentaires, soit un total cumulé de 6 000 logements bénéficiant du dispositif en Ile-de-France.

Au vu de l'efficacité de cet outil pour les associations qui en bénéficient, et indirectement, les ménages logés, il a été convenu de renouveler pour 2011-2014 et consolider le partenariat en adaptant les moyens d'intervention du dispositif et en l'étendant à l'accompagnement de l'expérimentation régionale en faveur de l'accès des jeunes au parc privé décidée par délibération n° CR 88-11 du 29 septembre 2011.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Région et la FNARS Ile-de-France s'engagent, sur la période 2011-2014 au fonctionnement d'un dispositif destiné à soutenir l'action des associations d'insertion par le logement en vue de la sécurisation d'un parc de 6.000 logements pour ménages défavorisés. Ce dispositif repose sur :

- a) des avances destinées à traiter des problèmes exclusivement ponctuels de trésorerie liés à l'attente de financements publics ou para-publics, et à financer des gros travaux engagés sur les parties communes pour les logements en copropriété
- b) des aides destinées au financement de dépenses exceptionnelles ne relevant pas de la gestion courante mais induites par la vocation très sociale des logements.

Ces dépenses exceptionnelles sont limitativement énumérées ci- après :
@BCL@B00473EB.doc

31/10/11 17:10:00

- Vacance de logement au-delà de 1 mois et pour une durée maximum de 4 mois. Le montant maximum de l'indemnisation est de 183€ par mois et par logement pour les surfaces inférieures à 30m². Pour les surfaces supérieures à 30 m², il est calculé en fonction de la surface du logement, en appliquant l'indice de plafond du PLUS zone 1bis (soit 6,38 €/m² pour l'année 2011). Ce montant fera l'objet d'une réévaluation annuelle sur la base de l'indice de plafond PLUS. Toutefois si le loyer réel est inférieur à ce loyer de référence, c'est le loyer réel qui sera retenu comme base de calcul.

Il est prévu 3 exceptions à la durée d'indemnisation de 4 mois :

- Vacance exceptionnelle liée à la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement. En effet, ces travaux sont souvent plus longs (changement du mode de chauffage, isolation...) que les travaux « classiques » de remise en état ;
- Vacance exceptionnelle liée au décès du locataire. En effet, en cas de décès du locataire, les formalités administratives de récupération des lieux sont longues et génèrent de la vacance. Compte tenu du vieillissement de la population, cette charge exceptionnelle pour les associations est en constante augmentation ;
- Vacance exceptionnelle liée au squat du logement. En cas de squat, l'association engage une procédure judiciaire d'expulsion, qui donne généralement lieu à une obligation, pour l'occupant, de verser une indemnité d'occupation. Cette obligation n'étant pas rétroactive, durant la procédure, c'est l'association qui assume le paiement du loyer.

Dans les 3 cas cités ci-dessus, la durée d'indemnisation de la vacance pourra être portée à 6 mois au lieu de 4 (premier mois non pris en charge).

- Impayés (surcoûts à charge de l'association après sollicitation et refus des aides de droit commun et départ du locataire). La durée maximum prise en compte est fixée à 3 mois. Le montant plafond est de 183 € par mois pour les surfaces inférieures à 30m². Pour les surfaces supérieures à 30 m², il est calculé en fonction de la surface du logement, en appliquant l'indice de plafond du PLUS zone 1bis (soit 6,38 €/m² pour l'année 2011). Ce montant fera l'objet d'une réévaluation annuelle sur la base de l'indice de plafond PLUS. Toutefois si le loyer réel est inférieur à ce loyer de référence, c'est le loyer réel qui sera retenu comme base de calcul.
- Remise en état liée à des dégradations exceptionnelles dans la limite de 2286 € pour les logements de type T1 et T1 bis. Au-delà du T1 bis, une majoration maximum de 500 € par pièce supplémentaire sera appliquée.
- Frais de procédure : actes et honoraires d'huissier, honoraires d'avocats, d'avoués liés à une dette locative ou à une expulsion, dans la limite de 2500 € par logement.
- Cas atypiques : charges exceptionnelles ne relevant pas des 4 catégories précédentes.

c) la mise en place d'une aide à la gestion et à l'expertise par le recrutement d'un expert et sa mise à disposition des associations adhérentes.

Ces aides sont attribuées aux associations participant aux plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées et agréées pour la maîtrise d'ouvrage ou pour le suivi social, qu'elles adhèrent ou non au réseau de la FNARS Ile-de-France et sans lien direct ou indirect avec des personnes morales publiques et qui acquittent une cotisation forfaitaire annuelle par logement garanti. Peuvent également y être admises les associations qui prennent en charge les logements destinés à des femmes victimes de violences et dont les revenus s'inscrivent dans les plafonds de ressources pour l'accès au logement social et très social.

d) un appui aux associations adhérentes dans leurs activités liées à la gestion de logements, qui se traduit notamment par l'organisation de formations, et la diffusion d'informations et d'outils.

Ces aides sont attribuées aux associations participant aux plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées et agréées pour la maîtrise d'ouvrage ou pour le suivi social, qu'elles adhèrent ou non au réseau de la FNARS Ile-de-France et sans lien direct ou indirect avec des personnes morales publiques et qui acquittent une cotisation forfaitaire annuelle par logement garanti. Peuvent également y être admises les associations qui prennent en charge les logements destinés à des femmes victimes de violences et dont les revenus s'inscrivent dans les plafonds de ressources pour l'accès au logement social et très social.

e) Participation à l'expérimentation régionale en faveur de l'accès des jeunes dans le parc privé

Le fonds est doté d'un volet spécifique dédié au soutien de l'expérimentation régionale en matière de soutien à l'intermédiation locative pour favoriser l'accès des jeunes au parc privé pour 2012-2013.

Les indemnités suivantes sont spécifiques et sont mises œuvre dans le cadre des moyens dédiés identifiés dans le fonds à cet effet :

- impayés prolongés à 6 mois,
- vacance d'un mois (suppression du délai de carence),
- prise en charge de l'APL dans la limite de deux mois en cas de non rétroactivité,
- avances et aides aux jeunes exceptionnelles.

Le fonctionnement du fonds fait l'objet du règlement annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

La FNARS Ile-de-France s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus pendant la durée de la convention et à :

1. Distinguer dans sa comptabilité les crédits affectés au fonds et en garantir le fonctionnement autonome. Les crédits qui, hors indemnité et frais de fonctionnement restent disponibles sur l'enveloppe 2007-2011, soit 90 296,52 €, sont maintenus pour le fonctionnement du dispositif pour la période 2012-2014.
2. Réserver une enveloppe de 340 000 € pour les avances de trésorerie au titre du volet « soutien aux associations d'insertion ».
3. Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur, et à la gestion et à l'expertise.
4. Fournir, avant le 1^{er} juillet de chaque année suivante :
 - le bilan et les comptes du dernier exercice certifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1996 sur les sociétés commerciales,

- le rapport d'activité annuel,
 - le cas échéant, un compte d'emploi subventions d'investissement allouées par la Région et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération.
5. Communiquer à la Région, dans le mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du commissaire aux comptes en application du 4-a ci-dessus.
6. Porter à la connaissance de la Région toute modification concernant :
- les statuts,
 - le président de l'association
 - la composition du conseil d'administration et du bureau
 - le trésorier
 - le commissaire aux comptes

La Région doit être informée des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.

En cas de renouvellement de la subvention, il sera vérifié que lesdites informations ont bien été communiquées à la Région.

7. Fournir chaque année à la Région un compte-rendu détaillé d'exécution de l'emploi des fonds avant le 1^{er} mai.
8. Faciliter le contrôle, par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
9. Conserver l'ensemble des pièces justificatives pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention.
10. Il s'engage par ailleurs à faire figurer sur tous ses documents publics le logo de la Région Ile-de-France, selon la charte graphique qui lui sera fournie par le service communication du conseil régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1 ci-dessus par le versement d'une subvention à la FNARS Ile-de-France, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Cette subvention étant destinée à alimenter le fonds de soutien créé à l'article 1, la Région autorise la FNARS Ile-de-France à en reverser une partie sous forme aides aux associations adhérentes au fonds, selon les conditions prévues à l'article 1 et au règlement du fonds annexé à la présente convention.

Le montant de la subvention affectée au titre de l'enveloppe 2012-2014 s'élève à 2.037.744,00 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention est effectué

Sur le compte établi au nom de :

Ouvert :

Compte n° :

Sur présentation d'un appel de subvention.

Elle est payable en trois fois. Un premier versement équivalent à 20% de la subvention est effectué à la signature de la convention. Un deuxième versement équivalent à 20% de la subvention est effectué sur justification de la consommation de 75% de la première tranche. Le

solde de la subvention est versé sur justification de la consommation de 75% de la deuxième tranche.

Cette dépense est imputée sur le chapitre 905 « Aménagement des territoires » code fonctionnel 54 « Habitat-Logement », programme HP 54-002 « Développement du parc locatif social », action 15400203 « Aide à la création de logements locatifs très sociaux » du budget 2011, code nature 2042.

Son comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris – Trésorier Payeur Général de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 5 - CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de deux ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération lui sont imputables.

A compter de la première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 6 - CONTROLE

Un bilan d'étape de fonctionnement du fonds est établi une fois par trimestre par la FNARS Ile-de-France. Ce bilan d'étape est soumis à la Région et mentionne les associations bénéficiaires, la nature et le montant des débours effectués ainsi que l'état des cotisations.

Un bilan annuel global détaillé de l'utilisation du fonds est établi par la FNARS Ile-de-France en vue de sa présentation à la Commission permanente du Conseil régional qui délibère en conséquence.

ARTICLE 7 – SUBVENTION – RESTITUTION EVENTUELLE

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, les sommes accordées sont restituées. Il peut en est de même en cas de non approbation du bilan défini à l'article 5 ci-dessus par la Commission permanente.

Dans ce cas, la présente convention est résiliée dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant adopté préalablement par la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention à la FNARS, à savoir le 16 novembre 2011. Elle prend fin le 31 décembre 2014.

Avant l'expiration de chaque période annuelle la présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le délai de préavis étant de deux mois.

A l'expiration de la présente convention, les sommes affectées à l'avance de trésorerie soit 340 000 € sont restituées à la Région dans les conditions prévues à l'article 2, alinéa 2.

ARTICLE 10 - RESILIATION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandée avec demande d'avis de réception, sauf si dans ce délai :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- L'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention sont tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation donne lieu au remboursement par la FNARS Ile-de-France des sommes affectées aux avances remboursables et au reliquat non utilisé de l'enveloppe dédiée aux aides pour dépenses exceptionnelles.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris,

Le

Le

**Pour la FNARS Ile-de-France
Le Président**

**Pour la Région d'Ile-de-France
Le Président du Conseil Régional**

Jean-Paul CARCELES

Jean-Paul HUCHON

Cette convention comprend une annexe.

**FONDS DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS D'INSERTION PAR LE LOGEMENT
REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
ANNEXE A LA CONVENTION ENTRE LA REGION ILE-DE-FRANCE ET
LA FNARS ILE-DE-FRANCE**

I – INTERVENTIONS DU FONDS

A – Soutien aux associations d'insertion

Les interventions du fonds revêtent trois modalités :

1. Une aide sous forme d'avance remboursable

Dans ce cas, l'aide est attribuée pour répondre à un problème ponctuel de trésorerie lié à l'attente de financements publics et pour le financement de gros travaux engagés sur les parties communes pour les logements en copropriété.

Elle est déclenchée sous réserve de la production des décisions de financement ou des subventions correspondantes. L'avance est plafonnée à 50.000 € par association et par prêt.

Un échéancier de remboursement contresigné est établi. Celui-ci ne peut intervenir plus de six mois après la perception par l'association de la subvention qui a justifié la demande d'avance.

Les remboursements se font par prélèvement. En aucun cas le fonds ne peut être mobilisé pour le financement d'un déficit structurel de trésorerie.

2. Une indemnisation sous forme d'aide non remboursable

L'indemnisation permet de faire face à des dépenses exceptionnelles inhérentes aux risques locatifs non couverts par le fonctionnement de l'association et déclinées ci-après :

- Vacance de logement au-delà de 1 mois et pour une durée maximum de 4 mois. Le montant maximum de l'indemnisation est fixé à 183 € par mois et par logement pour les surfaces inférieures à 30m². Pour les surfaces supérieures à 30 m², il est calculé en fonction de la surface du logement, en appliquant l'indice de plafond du PLUS zone 1bis (soit 6,38 €/m² pour l'année 2011). Ce montant fera l'objet d'une réévaluation annuelle sur la base de l'indice de plafond PLUS. Toutefois si le loyer réel est inférieur à ce loyer de référence, c'est le loyer réel qui sera retenu comme base de calcul.

Il est prévu 3 exceptions à la durée d'indemnisation de 4 mois :

- Vacance exceptionnelle liée à la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement. En effet, ces travaux sont souvent plus longs (changement du mode de chauffage, isolation...) que les travaux « classiques » de remise en état ;
- Vacance exceptionnelle liée au décès du locataire. En effet, en cas de décès du locataire, les formalités administratives de récupération des lieux sont longues et génèrent de la vacance. Compte tenu du vieillissement de la population, cette charge exceptionnelle pour les associations est en constante augmentation ;

- Vacance exceptionnelle liée au squat du logement. En cas de squat, l'association engage une procédure judiciaire d'expulsion, qui donne généralement lieu à une obligation, pour l'occupant, de verser une indemnité d'occupation. Cette obligation n'étant pas rétroactive, durant la procédure, c'est l'association qui assume le paiement du loyer.

Dans les 3 cas cités ci-dessus, la durée d'indemnisation de la vacance pourra être portée à 6 mois au lieu de 4 (premier mois non pris en charge).

- Impayés (surcoûts à charge de l'association après sollicitation et refus des aides de droit commun) et départ du locataire). La durée maximum prise en compte est fixée à 3 mois. Le montant plafond est de 183€ par mois pour les surfaces inférieures à 30m². Pour les surfaces supérieures à 30 m², il est calculé en fonction de la surface du logement, en appliquant l'indice de plafond du PLUS zone 1bis (soit 6,38 €/m² pour l'année 2011). Ce montant fera l'objet d'une réévaluation annuelle sur la base de l'indice de plafond PLUS. Toutefois si le loyer réel est inférieur à ce loyer de référence, c'est le loyer réel qui sera retenu comme base de calcul.
- Remise en état liée à des dégradations exceptionnelles dans la limite de 2286 € pour les logements de type T1 et T1 bis. Au-delà du T1 bis, une majoration maximum de 500 € par pièce supplémentaire sera appliquée.
- Frais de procédure : actes et honoraires d'huissier, honoraires d'avocats ou d'avoués liés à une dette locative ou à une expulsion, dans la limite de 2500 € par logement.
- Cas atypiques : charges exceptionnelles ne relevant pas des 4 catégories précédentes. Le caractère exceptionnel est apprécié par l'expert et le comité de pilotage, après information préalable de la Région.

Les justificatifs des frais engagés et tous documents nécessaires à l'appréciation sont joints à la demande. Le comité de pilotage du fonds prévu ci-après se réserve le droit de réclamer tout document lui permettant d'apprécier la difficulté à laquelle l'association demandeuse est confrontée.

3 – Aides à la gestion et à l'expertise

Le fonds peut mettre à disposition des associations son expert pour leur apporter un appui technique en vue d'améliorer leur fonctionnement et leur gestion financière.

Par ailleurs peuvent être financées au titre du fonds des formations à destination des travailleurs sociaux des associations.

4 – Un appui aux associations adhérentes

Cet appui aux adhérents porte sur leurs activités liées à la gestion de logements. Il se traduit par l'organisation de formations à destination des travailleurs sociaux des associations, un appui-conseil personnalisé, et la diffusion d'informations et d'outils.

B – Participation à l'expérimentation régionale en faveur de l'accès des jeunes dans le parc privé

Le fonds est doté d'un volet spécifique dédié au soutien de l'expérimentation régionale en matière de soutien à l'intermédiation locative pour favoriser l'accès des jeunes au parc privé pour 2012-2013.

Sont financés dans le cadre du volet A « Soutien aux associations d'insertion » les indemnisations qui en relèvent.

Par ailleurs, les indemnisations suivantes sont spécifiques et sont mises œuvre dans le cadre des moyens dédiés identifiés dans le fonds à cet effet :

- impayés prolongés à 6 mois,
- vacance d'un mois (suppression du mois de carence),
- prise en charge de l'APL dans la limite de deux mois en cas de non rétroactivité,
- avances et aides exceptionnelles aux jeunes.

II - COTISATIONS

Pour bénéficier de l'intervention du fonds, l'association acquitte une cotisation annuelle au fonds.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le comité de pilotage. Ce montant sera communiqué trois mois avant l'appel à cotisation. L'appel sera effectué dans le deuxième trimestre.

La cotisation est réglée dans son intégralité quel que soit le moment de l'adhésion et est valable pour l'année en cours.

III - COMITE DE PILOTAGE

Il est constitué un comité de pilotage composé comme suit : un représentant de la FNARS Ile-de-France, un représentant de l'AORIF, des représentants de trois associations élues par les adhérents, l'expert du dispositif.

La FNARS Ile-de-France adresse au représentant du Président du Conseil régional désigné par lui une convocation à chaque réunion du comité de pilotage pour qu'il puisse y assister.

Le comité de pilotage élit en son sein son Président.

Il se réunit sur convocation du Président et au minimum une fois toutes les 6 semaines. L'ordre du jour est fixé dans la convocation. Les délibérations sont prises à la majorité des membres.

Le comité de pilotage :

- Valide les adhésions,
- Détermine annuellement le montant des adhésions pour les associations qui demandent une intervention du fonds,
- Nomme les experts,
- Valide les expertises qui seront diligentées pour toutes demandes d'intervention au titre du fonds,
- Statue sur la recevabilité de la demande et des conditions d'intervention du fonds,
- Fixe le plafond des aides accordées après avis des experts.

IV – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU FONDS

Toute demande d'intervention du fonds de soutien est adressée à la FNARS Ile-de-France qui assure le secrétariat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle est accompagnée des pièces administratives suivantes : statuts, déclaration au J.O., composition du conseil d'administration et du bureau, agréments, rapport d'activité, comptes et bilan certifiés du dernier exercice (si exigence d'un commissaire aux comptes), budget prévisionnel de l'association, relevé d'identité bancaire, formulaire de demande d'intervention du fonds signé par le Président et le Trésorier de l'association.

Toute association ayant une activité de logement qui souhaite l'intervention de fonds s'engage à adhérer au règlement intérieur régissant les modalités d'intervention de celui-ci, notamment les contrôles et expertises sur sites.

Le fonds ne peut intervenir à nouveau qu'après traitement du précédent dossier. Dans le cas de l'attribution d'une avance de trésorerie, l'association ne peut bénéficier de l'intervention du fonds tant que celle-ci n'est pas remboursée.

V - EXPERTISE

Toute demande fait l'objet d'une expertise diligentée à la demande du comité de pilotage par l'expert désigné à cet effet aux plans financier et technique.

L'association s'engage à faciliter cette expertise notamment par l'accès à ses comptes et sur site. Les rapports seront portés à la connaissance des associations et du comité de pilotage.

VI – NOTIFICATION DU COMITE DE PILOTAGE

Toute décision est notifiée par écrit.

Pour toute aide accordée, le comité de pilotage définira les modalités, le montant de l'aide, le montant et les délais de remboursement, le suivi de l'utilisation des fonds.

VII - REVERSEMENT DE LA SOMME ATTRIBUEE

Au cas où l'association bénéficiaire du fonds ne respecte pas ses engagements, la FNARS Ile-de-France exige le reversement de la somme attribuée dans son intégralité.